



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



BRADY

JUN 9 1982

Distr.
GENERALE
S/15177
7 juin 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

UN/... SECTION

LETTRE DATEE DU 7 JUI 1982 ADRESSEE AU PRESIDENT DU
CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM
DE LA MISSION PERMANENTE DE L'ARGENTINE AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur, d'ordre exprès de mon gouvernement, de porter à votre connaissance les communiqués ci-après, publiés par l'état-major général des forces armées argentines :

Communiqué No 134 du 6 juin 1982 :

"L'état-major général signale que le navire-hôpital argentin A.R.A. 'Bahia Paraiso' a accosté le navire-hôpital anglais 'Uganda' dont il a transbordé 47 blessés. Il a également embarqué du personnel blessé à Bahia Fox et à Howard dans la Grande Malouine et hier, 5 juin 1982, à 22 heures, s'est mis en route vers un port de notre littoral, et le personnel susmentionné sera débarqué et transféré dans des hôpitaux."

Communiqué No 135 du 6 juin 1982 :

"L'état-major général signale que les actions militaires qui ont eu lieu avant 12 heures aujourd'hui, 6 juin 1982, dans la zone des Malvinas, ont consisté en opérations de reconnaissance offensive ainsi que bombardements de nuit par l'armée de l'air argentine et l'évacuation de blessés par le navire-hôpital 'Bahia Paraiso'. L'artillerie de campagne a procédé à des tirs de harcèlement et le dispositif de défense a été renforcé. L'ennemi reste dans l'ensemble immobile, bien qu'on ait pu observer quelques avions en vol et des véhicules d'exploration."

Communiqué No 136 du 7 juin 1982 :

"L'état-major général signale qu'hier, 6 juin 1982, les faits nouveaux suivants se sont produits sur le front :

Des patrouilles de reconnaissance argentines sont entrées en contact avec l'ennemi et ont livré combat. A la suite de quoi, les forces ennemies se sont retirées en abandonnant du matériel qui prouve la présence de soldats du 42ème commandement d'infanterie de marine.

S/15177

Français

Page 2

On a constaté qu'il y avait des véhicules ennemis embourbés, laissés inoccupés dans la zone de Monte Fitz Roy. En outre, un échange de tirs d'artillerie a eu lieu entre les deux groupes, sans que les forces argentines subissent de pertes.

Les actions militaires des forces armées argentines décrites ci-dessus ont été menées dans l'exercice du droit de légitime défense conformément aux dispositions de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

(Signé) Arnoldo M. LISTRE